



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'AERODROME DE MERVILLE-LESTREM NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Flandre Lys,

Etablissement Public de Coopération Intercommunal, autorité aéroportuaire, dont le siège social est  
situé au 500 Rue de la Lys (59253) à La GORGUE,  
Représentée par M. Jacques HURLUS, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par  
délibération n°2023D126 du 22 juin 2023,

ci-après dénommée « la CCFL » ou le « concessionnaire » d'une part,

Et,

[à compléter à l'issue de la procédure]

Représentée par .....,  
Domicilié à Ville (Code postal) – adresse

Ci-après dénommée "l'occupant", d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "les parties".

## Préambule

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021D009 du 18 février 2021 actant la volonté de la CCFL de se porter candidate à la prise de compétence et de propriété de l'aérodrome ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021D113 du 29 juin 2021 modifiant les statuts pour la prise de compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021D114 du 29 juin 2021 portant modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL et abandon de la compétence territoriale aérodrome de Merville à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021D115 du 29 juin 2021 portant approbation de principe sur le retrait de la CCFL du SMALIM à compter du 1er janvier 2022 ;

En vertu d'une convention signée le 25 avril 1991, TOTAL jouissait de l'autorisation d'occuper le domaine public de l'aérodrome de Merville-Calonne dont la CCI d'Armentières Hazebrouck était à l'époque gestionnaire. La CCI Grand Lille est ensuite venue aux droits de la CCI d'Armentières Hazebrouck par décret n° 2007-740 en date du 7 mai 2007.

Par arrêté interdépartemental du 24 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys, l'aérodrome de Merville-Calonne devient propriété de l'intercommunalité qui prend la compétence relative à son exploitation.

La Communauté de communes Flandre Lys, devenue autorité publique responsable du service public aéroportuaire, assure ainsi la gestion directe de l'aérodrome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre des prérogatives dévolues par ses statuts.

La convention portant sur l'exploitation de cette station par TOTAL expire le 31 décembre 2024.

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire, la Communauté de communes Flandre Lys souhaite maintenir le service d'avitaillement de ses usagers et propose de mettre de nouveau le site à disposition d'un opérateur dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, au titre de laquelle l'occupant aura à sa charge la modernisation des installations et l'exploitation d'une activité de distribution de carburant.

A cette fin, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin de désigner le nouvel occupant.

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles l'occupant préalablement désigné est autorisé à occuper le domaine public aéroportuaire de Merville-Lestrem.

## TITRE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La présente convention non constitutive de droits réels a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à exercer une activité et à occuper à titre temporaire, précaire et révocable une partie des biens de la CCFL repris à l'article 2 et situés sur le domaine public de l'aérodrome de Merville-Lestrem, aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

### Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition - Activité autorisée

La CCFL, concessionnaire de l'Aérodrome de Merville-Lestrem, autorise [à compléter à l'issue de la procédure] à occuper sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels, le périmètre et les installations existantes, représentés, en annexe 1 de la présente convention, sur le domaine public aéroportuaire, en face de la tour de contrôle, entre le parking avions et la voie de relation aux pistes, de part et d'autre de la voie de desserte audit parking avions, d'une superficie de 2600 m<sup>2</sup> servant d'assiette à une installation de distribution de carburants et lubrifiants avions.

L'emplacement précité est mis à disposition de l'occupant, lequel est autorisé à exercer les activités suivantes :

- réaliser les travaux de modernisation des installations, la CCFL ayant identifié les investissements prioritaires listés en Annexe 2.
- exploiter la station d'avitaillement, notamment :
  - la fourniture et la livraison de carburant aviation JET A-1, AVGAS 100LL et SAF ainsi que la fourniture et la livraison d'énergie électrique au niveau de la borne de recharge, pour les utilisateurs de l'aérodrome Merville-Lestrem,
  - la gestion de déchets de cuves,
  - la dépollution du sol,
  - la purge des cuves et leur entretien,
  - le contrôle de mesure des équipements,
  - le système de paiement dématérialisé propre au titulaire et le paiement par carte bancaire.
- prendre en charge les formalités administratives et réglementaires liées à l'exploitation de la station : déclaration du TICPE et de la TVA, Déclaration Spéciale de Carburant (DSCA) au service des douanes et toute autre taxe à venir, facturation directe aux ayants droits....
- effectuer les formalités nécessaires au 31 décembre 2024 auprès du service des douanes pour obtenir l'autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburants d'aviation de l'aéroport de Merville-Lestrem.

La CCFL demeure en charge des entretiens journaliers, hebdomadaires et mensuels. La CCFL conserve également le contrôle et la visualisation des installations ainsi que du revêtement.

Ces activités sont exclusives de toute autre.

Tout changement ou adjonction d'activité de l'occupant est interdit sans autorisation préalable et écrite de la CCFL. A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le concessionnaire, dans les conditions prévues à l'Article 18 de la présente convention.

### Article 3 : Etat des lieux

Au jour de la signature de la convention, l'occupant est réputé avoir une parfaite connaissance de l'état des biens, objets de la présente mise à disposition et les accepter en l'état. Ainsi, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, omission, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou avec l'activité envisagée.

### Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel tant pour l'occupation du domaine public que pour l'autorisation d'exercice d'activité. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas céder son titre ni les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas les hypothéquer ni recourir à un crédit-bail.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société, de toute ou partie des droits résultant de la présente convention, est interdite.

La convention n'est pas constitutive de droits réels.

### Article 5 : Précarité

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions énoncées au Titre 5 suivant les dispositions énoncées aux articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ni la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public aéroportuaire par tolérance de la CCFL, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les sommes dues afférentes au périmètre occupé sans titre ne peuvent être regardées comme valant droit au renouvellement de la convention et/ou au maintien des lieux.

## TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

### Article 6 : Textes de référence

La présente convention est :

- Acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit de la loi, de la

réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention ;

- Soumise aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Merville-Lestrem en vigueur ;
- Soumise à l'ensemble des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à tout régime communautaire qui s'imposerait.

### **Article 7 : Conditions d'occupation**

Les activités autorisées par le concessionnaire et telles que visées à l'Article 2 doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accidents ou de dommages au concessionnaire, aux usagers ou aux tiers, qu'elles ne créent pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou d'entraves au bon fonctionnement des installations de l'aérodrome.

L'occupant a à sa charge les frais d'électricité ayant trait au fonctionnement de la station.

L'occupant s'engage à remettre à première demande de la CCFL copie certifiée conforme et/ou toute attestation originale des agréments et autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité pour attester de sa parfaite régularité.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de l'état de dépendances et installations du domaine public aéroportuaire, soit des troubles et interruptions qu'apportent éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'aéroport, l'évolution du trafic aérien, l'application des mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation et/ou une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public aéroportuaire.

### **Article 8 : Entretien du domaine et des installations occupés - réparations**

Tous les éléments du domaine public aéroportuaire mis à la disposition de l'occupant devront être entretenus en bon état et aux frais exclusifs de ce dernier qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant a à sa charge l'entretien du domaine et des installations, de leurs abords. Il est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives afin de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, à l'exclusion des grosses réparations ainsi que les éventuelles réparations prévues auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra dans ce cas avertir immédiatement la CCFL de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

En cas de retard de l'occupant à exécuter ces obligations, le concessionnaire pourra les faire réaliser dans le délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, lesdites réparations étant alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et dans préjudice de tous autres droits et recours de la CCFL.

L'occupant devra effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque à venir, propre à son activité. Au cas où l'ampleur de ces aménagements en mettrait le coût hors de portée de l'occupant, la CCFL étudiera, le cas échéant, la faisabilité économique et juridique d'un cofinancement.

En l'absence d'un tel cofinancement mettant manifestement en péril le devenir de l'activité de l'occupant, celui-ci sera fondé à résilier la présente convention avec un préavis de 3 mois.

### Article 9 : Mesures en faveur de l'environnement - Déchets

En matière de déchets, l'occupant veillera au strict respect et à la stricte application de la réglementation en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident (exemples : débordement, renversement de produits, pollution accidentelle), l'occupant devra prendre des dispositions immédiates pour contenir toute éventuelle pollution et toute aggravation de celle-ci. Il devra, en outre, alerter le concessionnaire de l'aérodrome de manière à permettre la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires. L'occupant supportera toutes les conséquences financières jusqu'à la remise en ordre et le traitement de toutes les pollutions.

Afin de développer une gestion environnementale saine du site, le concessionnaire se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés et moyens de son choix, le respect par l'occupant de la réglementation en matière d'environnement.

## TITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 10 : Redevance

#### *10.1 : Redevance fixe*

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'activité accordée par la présente convention, l'occupant s'engage à verser au concessionnaire pour les surfaces affectées privativement, une redevance domaniale composée exclusivement d'une part fixe appelée redevance d'occupation pour un montant forfaitaire et global annuel de **3 000 € (trois mille euros) HT**, correspondant à **1,15 € / m<sup>2</sup> / an**.

La redevance d'occupation due au concessionnaire est facturée d'avance, annuellement. L'instruction d'une réclamation opposée par l'occupant n'a pas de caractère suspensif. En cas de retard ou de non-paiement, des pénalités sont exigibles de plein droit au taux de 3 fois le taux légal.

#### *10.2 : Modalités de révision*

Les parties conviennent d'indexer la redevance fixée ci-dessus sur l'indice trimestriel officiel du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). La redevance sera actualisée tous les ans au premier janvier de l'année civile, en proportion de l'augmentation constatée entre l'indice de base et l'indice de référence, pendant la période annuelle considérée. Pour l'application de la présente clause, l'indice de base du coût de la construction à retenir

est celui du premier trimestre 2024, c'est à dire 2227. La révision se calculera en fonction de l'indice publié à la date de révision. En aucun cas elle ne peut être négative. En cas de variation de l'indice à la baisse la redevance reste maintenue dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre précédant l'application éventuelle de la révision. Au cas où l'INSEE cesserait de publier l'indice choisi par les parties, celles-ci conviennent de se référer à celui destiné à le remplacer, en tenant compte du coefficient de raccordement établi par l'INSEE.

### **Article 11 : Dépôt de garantie**

Sans objet.

### **Article 12 : Adresse de facturation des redevances**

A la signature des présentes, l'occupant déclare que les factures émises par le concessionnaire sont à adresser à :

**[à compléter à l'issue de la procédure]**

En cas de modification de l'adresse de facturation en cours d'exécution de la présente convention, l'occupant s'engage à communiquer par écrit sans délais au concessionnaire la nouvelle adresse de facturation. Il ne pourra imputer ce changement au concessionnaire.

Cette communication écrite emportera modification de plein droit de l'adresse indiquée ci-dessus sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par voie d'avenant.

### **Article 13 : Impôts et taxes**

L'occupant se substitue au concessionnaire dans toutes ses obligations fiscales liées à son occupation. En particulier, l'occupant supporte tous les impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés (Article 2) quel qu'en soit le redevable et notamment les impôts fonciers, d'habitation, redevances et toute taxe à venir.

## **TITRE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **Article 14 : Responsabilités**

#### *14.1 : Responsabilité pour dommages de toute nature à l'exception des dégâts des eaux, incendies et explosions*

Sauf cas de faute lourde imputable au concessionnaire, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être engagée en raison d'accidents de toute nature pouvant survenir en cours d'exploitation aux biens mis à disposition, au personnel employé par l'occupant ainsi qu'à ses matériels et installations.

L'occupant demeurera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur l'emprise de l'aérodrome par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales et civiles pouvant être exercées à l'encontre de ce personnel, ces tiers et contre l'occupant lui-

même, de telle sorte que le concessionnaire et le concédant soient garantis de tout recours à son encontre.

Le concessionnaire n'assume en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant. La CCFL est, par conséquent, dégagee de toutes responsabilités à raison des dommages aux biens dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens.

#### *14.2 : Responsabilités pour les dommages de dégâts des eaux et les responsabilités pour incendie et explosions*

L'occupant renonce à tous recours contre la CCFL, ses assureurs et l'autorité concédante pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

Le concessionnaire garantit uniquement les risques du propriétaire. En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui leur sont attribués, les occupants sont responsables dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.

En cas de sinistre, les occupants :

- Renoncent à tous recours contre le concessionnaire, ses assureurs et l'autorité concédante pour tous dommages, qu'elles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises,
- Garantissent le concessionnaire, ses assureurs et l'autorité concédante contre tous recours pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises, de même qu'à tous objets mobiliers appartenant, soit à leur personnel, soit à des tiers, se trouvant dans les lieux attribués.

Par le seul fait que la présente convention est accordée sans exonération de responsabilité de l'occupant, en cas d'incendie, la CCFL se trouve subrogée dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autres preuves que celles du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et elle pourra notifier aux frais de l'occupant, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

#### **Article 15 : Assurances**

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant s'engage à contracter toutes assurances de responsabilité civile et multirisques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour ses biens propres et ses activités. Ces polices d'assurance doivent garantir toutes responsabilités incombant à l'occupant en raison de son occupation ou de son exploitation et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Ces assurances doivent obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers. Elles doivent également couvrir les risques environnementaux liés à l'activité de l'occupant.

La responsabilité civile en matière de qualité de produits livrés est couverte par l'occupant en tant que propriétaire des carburants et lubrifiants mis en place.

En ce qui concerne le risques locations demeurant à la charge des occupants, les polices d'assurance sont souscrites pour une valeur toujours égale à celle des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même le cas échéant qu'à celle des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à la CCFL.

L'occupant a à prendre l'initiative de réajuster les capitaux assurés de telle sorte que les risques soient toujours intégralement garantis.

Les occupants communiquent à la CCFL les polices ou attestations d'assurances nécessaires et justifient du paiement des primes afférentes. Ces polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- Que les occupants renoncent à tous recours contre la CCFL, ses assureurs et l'autorité concédante et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées aux articles précédents,
- Que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,
- Que les assureurs doivent aviser la CCFL de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des occupants que trente jours francs après qu'elle a été notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE 5 – DUREE

### Article 16 : Durée et dénonciation

L'occupation de caractère précaire et révocable est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 15 ans (quinze ans), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions énoncées au présent titre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra donc fin irrévocablement de plein droit le 31 décembre 2039.

### Article 17 : Cas de révocation à titre de sanction

La présente convention peut être révoquée d'office :

- 1) en cas de violation et/ou de manquement par l'occupant de ses obligations contractuelles à l'égard de la CCFL ;
- 2) dans le cas de non-paiement des redevances de convention, factures de fournitures et services ;

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à 15 jours (quinze).

Elle est prononcée par décision de la CCFL sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

La révocation à titre de sanction prononce l'expulsion et fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. Tous les frais engagés dans le cadre de la révocation sont imputables à l'occupant.

En cas de révocation, l'occupant, non seulement ne peut prétendre à aucune indemnité, mais encore n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance.

## **Article 18 : Cas de résiliation et de renonciation**

### *18.1 - Résiliation*

Les autorisations sont notamment résiliables de plein droit :

- a) au cas où l'occupant cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,
- b) en cas de violation ou manquement aux lois, règlements, consignes particulières et mesures de police,
- c) en cas de dissolution de l'association, dans le cas où l'occupant est une association,
- d) en cas de condamnation pénale de l'occupant.

La résiliation est prononcée par décision de la CCFL dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet, au gré de la CCFL,

- Soit rétroactivement à compter de la date de l'évènement motivant la résiliation dans la situation d)
- Soit à la date d'expiration du délai d'un an imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés dans tout autre cas.

Pendant ce délai, l'occupant continue à payer les sommes qui sont dues à la CCFL.

Dans ces cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité. Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au concessionnaire, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance. La compensation demeure toujours possible mais reste facultative pour la CCFL.

Hormis le fait que la convention ne saurait être résiliée en cas de réduction d'avitaillement pour raisons indépendantes de la volonté de l'occupant, la convention sera résiliée de plein droit s'il était prouvé que l'occupant réduisait volontairement ses approvisionnements notamment pour raisons économiques.

### *18.2 - Renonciation*

D'autre part, pour tous motifs reconnus justifiés par la CCFL et sous réserve que la demande en soit présentée par les occupants au moins un (1) an à l'avance par lettre recommandée adressée au concessionnaire, l'occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation accordée. La CCFL se rapprochera alors de l'occupant pour définir les modalités et formalités de libération des lieux par ce dernier et le montant des sommes restant dues.

Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour la libération des lieux occupés. Les redevances payées restent acquises à la CCFL à titre d'indemnité. Après paiement de toutes les sommes dont il peut être redevable envers le concessionnaire, l'occupant ne peut prétendre éventuellement qu'au remboursement du dépôt de garantie.

## **Article 19 : Cas de retrait pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée de l'autorisation, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant notamment les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'autorisation peut toujours être retirée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Conformément à l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, l'occupant a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de la convention. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où l'occupant s'en tient au maintien de la convention pour les biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord par voie d'avenant.

## **Article 20 : Conséquences de la fin d'occupation**

### *20.1 - Pour les stations de carburants JET A-1 et AVGAS 100LL*

La valeur résiduelle des installations et matériels nécessaires au fonctionnement des stations de carburants JET A-1 et AVGAS 100LL sera de 22 257,56 € au 31 décembre 2024. Pour ces stations, dans l'hypothèse où le prestataire retenu serait identique au prestataire actuel, cette valeur sera considérée comme nulle en vertu de la convention passée entre la CCI et TOTAL le 25 avril 1991. Néanmoins, dans l'hypothèse où le futur occupant serait différent du prestataire actuel, cette valeur résiduelle sera versée par la CCFL à l'ancien prestataire (TOTAL).

Dans le cadre de la présente convention d'occupation, le prestataire fournira un tableau d'amortissement concernant les installations et matériels nécessaires au fonctionnement des stations de carburants JET A-1 et AVGAS 100LL sur la période de la nouvelle convention (15 ans).

A l'issue de la convention, la valeur résiduelle des installations et matériels nécessaires au fonctionnement des carburants JET A-1 et AVGAS 100LL sera nulle. Ces installations et matériels seront considérés comme amortis en totalité.

Les installations et matériels nécessaires au fonctionnement des carburants JET A-1 et AVGAS 100LL restent ou intègrent gratuitement la propriété de la personne publique à l'expiration de la convention.

### *20.2 - Pour la station SAF et la borne de recharge électrique*

Dans le cadre de la présente convention d'occupation, le prestataire fournira un tableau d'amortissement concernant les installations et matériels nécessaires à la mise en place d'une station-service supplémentaire dans le but de fournir un carburant alternatif issu de matières premières durables SAF (Sustainable Aviation Fuel) ainsi qu'à la mise en place d'une borne de recharge électrique, sur la période de la nouvelle convention (15 ans).

A l'issue de la convention, la valeur résiduelle de ces installations et matériels sera nulle. Ces installations et matériels seront considérés comme amortis en totalité.

Les installations et matériels nécessaires au fonctionnement des carburants SAF et de recharge électrique restent ou intègrent gratuitement la propriété de la personne publique à l'expiration de la convention.

### *20.3 – Dispositions communes à tous les équipements en cas de fin anticipée*

L'occupant dont la convention est terminée avant le terme de la convention ne saurait s'opposer au rachat des stations JET A-1 et AVGAS 100LL, ainsi que de la station de carburant SAF, de la borne de recharge électrique et du système d'alimentation à carburant à injection directe pour les JET A-1, à tout tiers proposé par la CCFL.

Le prix de la vente est fixé selon les conditions d'amortissement figurant dans les tableaux en Annexe 3. Aux chiffres du tableau s'ajoutent les valeurs des plus-values apportées par l'occupant en cours de convention.

Les valeurs ainsi que la valeur d'amortissement à déduire chaque année pour ces plus-values seront communiquées dans un délai maximum de 3 mois suivant la mise en place des matériels concernés. La date retenue de point de départ de l'amortissement sera le 1<sup>er</sup> janvier le plus proche de la date de déclaration de la plus-value.

En cas d'enlèvement de matériel sans remplacement accepté par les deux parties, la moins-value qui en découle sera communiquée par l'occupant dans un délai maximum de 3 semaines et prendra effet le jour de cette communication.

La maintenance des matériels donne lieu à des dépenses que l'occupant n'est pas tenu de communiquer et dont les valeurs ne peuvent être retenues comme plus-values.

En cas de cessation anticipée de la présente convention du fait de la CCFL, et sans que la faute de l'occupant soit démontrée, la CCFL s'engage à rembourser à l'occupant tous les frais de l'enlèvement du matériel. Le transport resterait à la charge de l'occupant.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 21 : Liste des annexes

Pour l'application de la présente convention, il est fait référence aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre du site mis à disposition et liste des installations existantes
- Annexe 2 : Investissements identifiés par la CCFL
- Annexe 3 : Conditions d'amortissement

### Article 22 : Compétence juridictionnelle

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 23 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses visées en page 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Gorgue,  
Le

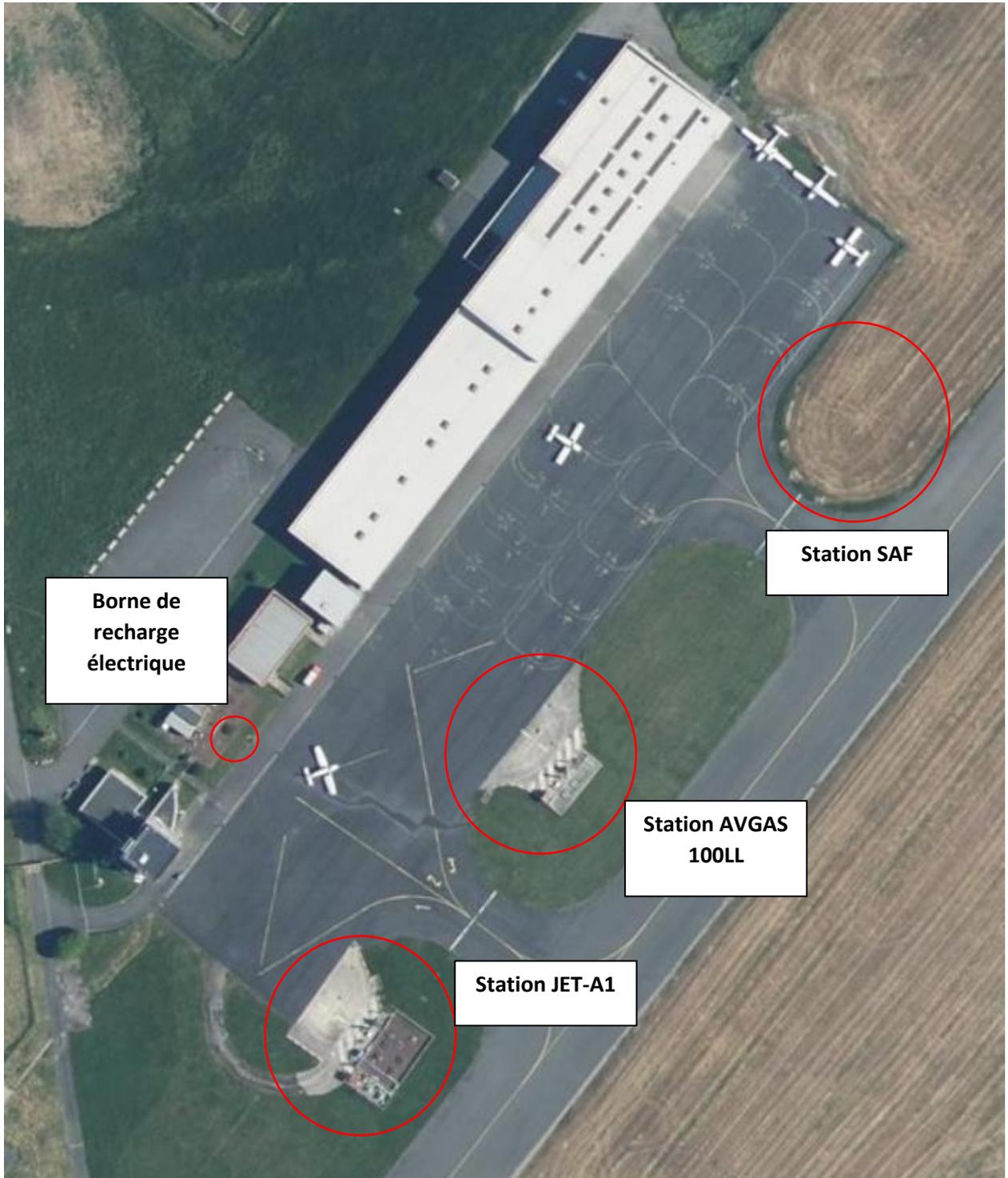
Pour le concessionnaire,  
Le président de la CCFL,

Jacques HURLUS

A

Le  
L'occupant,

**Annexe 1 : Périmètre du site mis à disposition et liste des installations existantes**



## LISTE DE MATERIEL

CARBURANT : AVGAS 100LL

**STOCKAGE :**

**Capacité :** 50 000 litres, double enveloppe avec détecteur de fuite      **Revêtement époxy**  
**Aspiration flottante**      **D.N. :** 65  
**Limiteur de remplissage**      **Marque :** SELF-CLIMAT  
**Flexible de dépotage :** longueur 5,5 m      **Marque :** DYNAFLEX

**DISTRIBUTION :**

**Camion-avitailleur** avec citerne 8 m<sup>3</sup>, et groupe 15 m<sup>3</sup>  
**Distributeur :** cabine      **Marque :** SATAM      **Type :** ZCE15      **Débit :** 5 m<sup>3</sup>/h  
**Enrouleur :** à manivelle  
**Flexible D.N. :** 25      **Longueur :** 20 mètres  
**Pistolet-Type :** ZVA      **Marque :** ELAFLEX  
**Manomètres :** à simple lecture  
**Microfiltre :** vertical      **Marque :** ECIFLU      **TYPE :** AQUACON VF 61 SP

**Jauge étalon** pour étalonnage de mesureur

**Valise de contrôle** avec densimètre, thermomètre, éprouvette et table de conversion des masses-volumiques à 15° C.

**ELECTRICITE / SECURITE :**

**Armoire électrique :** Etanche      **Marque :** LEGRAND  
**Enrouleur de câble électrique**      **Marque :** R.M.S      **Mode d'enroulement :** rappel par ressort  
**Armoire extincteurs avec 2 extincteurs de 9 kg**  
**Bac à sable et pelle**      **Marque :** LIOTARD

**DISTRIBUTION EN LIBRE SERVICE** : et l'aide d'un pompiste

**Automate** : GESTION CARTES « TOTAL »

**Marque** : SEEAP

**Type** : SR 44

**Interphonie kiosque / abri Ossature** : aluminium anodisé **Dimensions** : 2,20 m x 1,60 m

L'automate bi-produits AVGAS 100LL et Jet A-1 est placé du côté du matériel fixe AVGAS 100LL.

**Fosse comportant un radier en béton armé.**

**Mise en fosse de la cuve de 50 m3.**

**Aire de dépotage et d'avitaillement.**

**Réseau de drainage des eaux huileuses avec séparateur d'hydrocarbures.**



**Microfiltre** : horizontal      **Marque** : ECIFLU      **Débit** : 12 m<sup>3</sup>/h

**Valise de contrôle** (voir AVGAS 100LL)

**Mât porte drapeau**      **Marque** : PETITJEAN      **Hauteur** : 5 m      **Type** : galvanisé

**Annexe 2 : Investissements identifiés par la CCFL**

- Construction d'une station-service supplémentaire dans le but de fournir un carburant alternatif issu de matières premières durables SAF (Sustainable Aviation Fuel).

Cette station-service s'ajoutera aux stations de carburant aviation JET A-1 et AVGAS 100LL, déjà présentes sur le site.

- Construction d'une borne de recharge électrique.
- Ajout d'un système d'alimentation à carburant à injection directe pour les JET A-1, afin de permettre un débit plus rapide.

**Annexe 3 : Conditions d'amortissement**

[à ajouter à l'issue de la procédure]